

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 28 décembre 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale", a donné le 11 janvier 1993 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Alinéa 1er nouveau.

Le fondement décretaal devrait être visé au début du préambule, de la manière suivante :

"Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 111, modifié par le décret du 19 juillet 1991;"

Alinéas 4 à 6 (devenant les alinéas 3 à 5).

Conformément à l'usage, les alinéas 4 à 6 doivent être insérés après les référants mais avant les mentions relatives à l'accomplissement des formalités préalables.

Les considérants doivent en conséquence former les alinéas 3 à 5 du préambule et ses actuels alinéas 2 et 3 doivent en devenir les alinéas 6 et 7.

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 7).

Il y a lieu d'insérer le mot "publics" entre le mot "Comité" et les mots "des services provinciaux et locaux".

.../...

Article 1er.

En son article 1er, le projet a pour but d'assouplir la règle prévue dans l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale.

En effet, en vertu de cette disposition, seuls 10 p.c. des dossiers de référence qui sont communs aux différents réseaux peuvent être approuvés, alors que cette disposition ne permet pas l'approbation de 90 p.c. des dossiers de référence qui ne sont pas communs aux différents réseaux.

C'est la raison de la modification de cette disposition qui supprime l'approbation par l'Exécutif après avis conforme de la Commission de concertation et remplace cette approbation par une approbation du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou de son délégué.

C'est ainsi qu'il faut interpréter les termes "conformément aux dispositions en la matière".

Les dossiers de référence qui ne sont pas communs à plusieurs réseaux sont, par exemple, les dossiers constitués pour donner un cours ou une pratique professionnelle à certains ouvriers de certaines entreprises bien déterminées qui font une convention avec l'établissement, convention qui est approuvée soit par le Ministre, soit par son délégué.

.../...

D'après le délégué du Ministre, la subdélégation prévue épargne au Ministre de devoir approuver de très nombreux dossiers.

Cette subdélégation n'a aucun effet sur l'engagement de l'Exécutif ou du Ministre.

Dès lors, de l'accord du délégué du Ministre, il convient de remplacer les mots "dûment approuvés, conformément aux dispositions en la matière" par les mots "dûment approuvés par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou par son délégué".

Article 2.

1. Dans la phrase liminaire, les mots "de l'arrêté précité" doivent être remplacés par les mots "du même arrêté".

La même observation vaut pour les articles 3 à 5.

2. Il est proposé de fusionner les alinéas 3 et 4 en projet en un alinéa rédigé comme suit :

"Le nombre de périodes-élèves relatif aux périodes réservées aux cours de rattrapage ou au conseil des études des unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 s'obtient en multipliant le nombre total des périodes réservées à ces activités par le nombre moyen

.../...

de périodes-élèves par période organisée par l'établissement, ce nombre moyen étant, le cas échéant, arrondi à la deuxième décimale".

Article 3.

Le 1^o doit être rédigé comme suit :

"1^o dans la dernière ligne de la colonne intitulée "périodes-élèves" du tableau figurant à l'alinéa 1er, les mots "et plus" sont supprimés;"

Au 2^o, il faut écrire "les alinéas 1er et 2".

Pour se conformer à la terminologie adoptée par le décret du 16 avril 1991, mieux vaut écrire "périodes-élèves" au lieu de : "périodes.élèves".

Les mêmes observations valent pour les articles 4 et 5.

Article 4.

Dans la phrase liminaire, il faut écrire "A l'article 23, § 1er, du même arrêté".

.../...

Articles 6 et 7 (devenant l'article 6).

Les articles 6 et 7 doivent être fusionnés en un seul article rédigé comme suit :

"Article 6.-

Sont abrogés dans le même arrêté :

1° l'article 27;

2° l'article 31, alinéa 2".

Article 8 (devenant l'article 7).

Eu égard à la rétroactivité, il y a lieu d'écrire :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1991, à l'exception des articles 3, 4 et 5 qui produisent leurs effets le 1er octobre 1992".

Article 9 (devenant l'article 8).

Il y a lieu de supprimer les mots "de la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
J. DE GAVRE, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.